



*Service pêche maritime et aquaculture durables
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau d'appui scientifique et des données*

Fiche explicative

à

destination des services de l'Etat

Arrêté relatif à l'équipement en dispositif expérimental et caméra

Références réglementaires

- Règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche
- Annexe XIII du règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,
- [Arrêté du 27 décembre 2022](#) relatif à l'obligation de participer à un programme d'observation embarquée des navires de pêche de plus de quinze mètres sous pavillon français.

Contexte

En réponse à l'avis motivé de la Commission européenne portant sur l'application de la directive « habitat, faune, flore », le gouvernement français s'est engagé dans un plan d'action sur la période 2022-2025. Ce plan d'action vient compléter les actions menées depuis 2018 au sein du groupe de travail national, telles que la déclaration obligatoire des captures accidentelles de mammifères marins ou l'emport de dispositif de dissuasion acoustique par les chalutiers. Les engagements pris par le gouvernement sont matérialisés par la publication de trois arrêtés ministériels.

Le plan d'action prévoit l'obligation de participer à un programme national d'observation embarquée en application de l'annexe XIII du règlement « mesures techniques » et l'objectif d'amélioration des connaissances du groupe de travail national.

Description de l'action

Les navires ciblés par cette obligation sont les navires de plus de 15m des flottilles suivantes :

Engins de pêche	Zone
fileyeurs maillants et emmêlants (GNS, GTR, GTN)	CIEM VIII, VII
chaluts pélagiques (PTM, OTM)	CIEM VIII, VII
chaluts à grande ouverture verticale actif* parmi les codes engins: OTT et OTB	CIEM VIII, VII
chaluts démersaux en paire (PTB)	CIEM VIII

*Concernant les chaluts à grande ouverture verticale (GOV), un groupe de travail sera mis en place pour finaliser les travaux engagés depuis 2018-2019 (définition, liste de navires).

Le programme national d'observation embarquée sur lequel s'appuie cette obligation est le programme ObsMer, que ce soit l'échantillonnage annuel ou le sur-échantillonnage prévu chaque hiver sur la façade atlantique.

Concrètement, l'armateur a l'obligation d'accepter un observateur embarqué au moins une marée par année à partir du 1^{er} janvier 2023. Les navires disposant de caméras sont exemptés de suivre le programme de suréchantillonnage ObsMer.

Les prestataires du marché ObsMer contacteront les armateurs lorsque le navire sera identifié dans le plan d'échantillonnage. L'armateur aura l'obligation d'accepter sauf justification argumentée. La raison d'impossibilité d'embarquement d'un personnel spécial peut être acceptée avec un avis technique du CSN local. Ce navire sera ensuite retiré des listes d'échantillonnage et ne sera plus concerné par cette obligation. Cependant, toute autre raison n'est pas acceptable à l'échelle de l'année. L'armateur doit faire toutes les démarches nécessaires pour se mettre en règle. Un refus répété pour des raisons météorologiques n'est accepté et sera intégré dans l'outil de suivi (WAO) des observateurs.

Rôle des DIRM et DDTM/DML

L'objectif de cette obligation vise à ce que les armateurs fassent le nécessaire pour embarquer un observateur à bord et a minima une fois par an sur leurs navires. Les navires sont dans l'obligation d'effectuer les démarches administratives et de mise en conformité de leur navire vis-à-vis de l'obtention d'une autorisation d'embarquement de personnel spécial. Nous attendons une priorisation des dossiers d'instruction des navires visés par l'arrêté. Un travail important des DIRM et des CSN est attendu pour qu'un maximum de navire obtienne cette autorisation afin de respecter la réglementation.

Un suivi précis des embarquements sera mis en place par la DGAMPA avec l'IFREMER afin de faire un bilan à chaque fin d'année sur le respect de cette obligation. Ce bilan sera transmis aux services de contrôle et permettra d'effectuer les rappels réglementaires nécessaires aux armateurs en irrégularité.

EDL

- L'acquisition de connaissance sur les interactions entre les activités de pêche et les espèces protégées est la clé pour identifier les pratiques à risque et développer des mesures techniques avec les professionnels de la pêche ;
- La déclaration des captures accidentelles des mammifères marins par les pêcheurs doit être encouragée et plus représentative des événements observés par d'autres outils de suivi comme les échouages ;
- Plusieurs projets scientifiques sont en cours avec les scientifiques et les pêcheurs pour identifier les pratiques au filet et les zones où les mortalités se réalisent pour co-construire des mesures techniques pour réduire significativement les captures accidentelles de dauphins communs.